

09 DEC. 2025

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

## DÉLIBÉRATION N°DEL-2025-97

### Approuvant la Décision Modificative N°3 au budget 2025 du SMTU

LE COMITÉ SYNDICAL,

- VU les lois organiques modifiées n° 99-209 et n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment l'article 54 ;
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L.122-11 et L.411-1 ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°51 du 30 août 2010 du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie autorisant la création du « Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa » (SMTU) ;
- VU l'arrêté DCEC/BCC N° 105 du 2 octobre 2023 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) ;
- VU la délibération n° DEL-2025-17 du 18 mars 2025 portant approbation du budget primitif 2025 du SMTU ;
- VU la délibération n° DEL-2025-48 du 17 juin 2025 approuvant la décision modificative n°1 au budget 2025 ;
- VU la délibération n° DEL-2025-79 du 25 novembre 2025 approuvant la décision modificative n°2 au budget 2025 ;
- VU la délibération n° DEL-2025-96 du 08 décembre 2025 approuvant le protocole transactionnel de sortie de DSP Lot2
- VU la note explicative de synthèse n° NS-2025-38-DEL ;

Après en avoir délibéré,

### DÉCIDE

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

Adoption de la Décision Modificative N°3 relative au budget 2025 du SMTU qui intègre les mouvements ci-dessous.

#### **Section d'exploitation – dépenses**

Sens	Chapitre	Libellé	Virements/ Inscriptions complémentaires	
			Augmentation	Diminution
Dépenses	67	Charges exceptionnelles	198 402 590	
		<b>Totaux</b>	<b>198 402 590</b>	
		<b>Solde</b>	<b>198 402 590 F CFP</b>	

### Section d'exploitation – recettes

Sens	Chapitre	Libellé	Virements/ Inscriptions complémentaires	
			Augmentation	Diminution
Recette	74	Subventions d'exploitation	198 402 590	
			<b>Totaux</b>	<b>198 402 590</b>
			<b>Solde</b>	<b>198 402 590 F CFP</b>

Aucune modification pour la section d'investissement.

### ARTICLE 2 : BALANCE GÉNÉRALE

Le budget 2025 du SMTU s'établit ainsi qu'il suit :

Sections	Budget unique	Décision Modificative N°1	Décision Modificative N°2	Décision Modificative N°3	Budget total F CFP
Section d'exploitation	2 961 268 440	113 775 875	647 470 507	198 402 590	3 920 917 412
Section d'investissement	770 639 049	0	85 682 771		856 321 820
	<b>3 731 907 489</b>	<b>113 775 875</b>	<b>733 153 278</b>	<b>198 402 590</b>	<b>4 777 239 232</b>

Le budget général, pour la section d'exploitation est arrêté, pour les deux sections, à la somme de 3 920 917 412 FCFP (trois milliards neuf cent vingt millions neuf cent dix-sept mille quatre cent douze francs).

Le budget général, pour la section d'investissement est arrêté, à la somme de 856 321 820 FCFP (huit cent cinquante-six millions trois cent vingt et un mille huit cent vingt francs).

Le budget global du SMTU pour l'année 2025 est arrêté à la somme de 4 777 239 232 FCFP (quatre milliards sept cent soixante-dix-sept millions deux cent trente-neuf mille deux cent trente-deux francs).

### ARTICLE 3 : REPARTITION DE LA CONTRIBUTION DES COLLECTIVITÉS MEMBRES DU SMTU

Le complément de contribution budgétaire à la section d'exploitation, chapitre 74 « subventions d'exploitation » dont le montant est de **198 402 590 F (cent quatre-vingt-dix-huit millions quatre cent deux mille cinq cent quatre vingt dix francs)** est réparti conformément à l'échéancier de contribution des membres pour payer le protocole de la Délibération DEL-2025- 96 comme suit :

Participations 2025	
Province Sud	121 973 804 XPF
Nouméa	76 428 786 XPF
<b>TOTAL</b>	<b>198 402 590 XPF</b>

09 DEC. 2025

CONTRÔLE DE LEGALITE

#### ARTICLE 4 : VOIE ET DÉLAI DE RE COURS

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (2) mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Madame / Monsieur la/le Président(e) est chargé(e) de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud, à Madame la trésorière de la province Sud, notifiée à la province Sud, aux communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta, et publiée.

DÉLIBÈRE EN SÉANCE PUBLIQUE, le  
POUR EXTRAIT CONFORME

- 8 DEC. 2025

Le président certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa publication le et de sa transmission au représentant de l'Etat le

10 DEC. 2025

09 DEC. 2025

Ampliations :

Com. délégué province Sud	.....	1
Trésorier de la province Sud	.....	1
Province Sud	.....	1
Commune de Nouméa	.....	1
Commune du Mont-Dore	.....	1
Commune de Païta	.....	1
Commune de Dumbéa	.....	1